

Le 31 octobre 2022

OBJET : Mémoire présenté au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (ETHI) par le professeur Patrick McCurdy, professeur adjoint, Département de communication, Université d'Ottawa

Université d'Ottawa
Faculté des arts
Communication

University of Ottawa
Faculty of Arts
Communication

Mesdames et Messieurs les membres du Comité,

Le présent mémoire porte sur la latitude que l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* donne à la Canadian Broadcasting Corporation (CBC)/Société Radio-Canada (SRC). Il met en évidence les défis et les obstacles que présente l'article 68.1 tant pour les chercheurs que pour les Canadiens qui s'intéressent à l'histoire de la CBC, et soumet des pistes de solution et des recommandations à l'examen du Comité. Ce mémoire se fonde sur mon expérience d'universitaire ayant présenté plusieurs demandes d'accès à l'information à la CBC depuis le début de 2017. Si j'aborde principalement l'article 68.1, il reste que mon propos est d'améliorer la transparence générale des documents que possède et divulgue la CBC. Selon mon expérience, la CBC utilise souvent l'article 68.1 de pair avec des exclusions additionnelles comme celles prévues aux alinéas 18b) et d), qui protègent les intérêts financiers et concurrentiels de la CBC, comme une justification supplémentaire pour ne pas divulguer des documents. En conséquence, pour élargir et faciliter l'accès des Canadiens aux documents de la CBC, des modifications doivent être apportées non seulement à l'article 68.1, mais aussi à d'autres dispositions couramment invoquées, modifications qui pourraient toutes être assujetties à une disposition de temporisation.

Comme vous le savez, l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* exclut les renseignements de la CBC qui se rapportent à ses activités de journalisme, de création ou de programmation. Bien que la protection directe qu'offre la *Loi* à la CBC soit sensée, un problème se pose en ce qui concerne l'importance historique de la CBC et la valeur de ses documents pour les chercheurs et le grand public canadien. Je crois comprendre que l'intention et l'esprit de départ de l'article 68.1 étaient de protéger l'indépendance et la liberté d'expression de la CBC en tant que radiodiffuseur public en lui permettant de ne pas divulguer des renseignements qui pourraient être utilisés pour exercer une influence politique, économique ou autre. Il est en effet primordial que la CBC reste capable de conserver son indépendance et sa liberté d'expression.

L'article 68.1 et d'autres dispositions de la *Loi*, qu'utilise fréquemment la CBC, posent un important problème, à savoir que des documents ayant une grande valeur historique et culturelle peuvent demeurer secrets à perpétuité, en vertu de l'article 68.1. Or, étant donné l'importance historique de la CBC et son rôle considérable dans la culture canadienne, l'exemption prévue à l'article 68.1 et aux dispositions connexes, couramment invoquée par la CBC, devrait faire l'objet d'une modification et être en définitive assujettie à

une disposition de temporisation. Bien que certains renseignements de nature extrêmement délicate que détient la CBC, comme ceux concernant les sources journalistiques, ne doivent jamais être rendus publics, il reste que l'esprit général de l'article 68.1 devrait être modifié pour que la plupart des renseignements actuellement exemptés finissent par être rendus publics.

La nécessité de modifier la façon dont la CBC est tenue de divulguer des renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et ce qu'elle est tenue de divulguer est peut-être mieux illustrée par quelques exemples. Dans le reste du présent document, je ferai référence à diverses demandes d'accès à l'information que j'ai présentées à la CBC, en indiquant le numéro de demande d'accès à l'information correspondant. Le présent mémoire se limite à certains numéros de demande d'accès à l'information, à certains documents et à certains échanges de lettres. Si le Comité le souhaite, je peux fournir des documents supplémentaires pour toutes les demandes mentionnées dans ce document.

Depuis 2016, je cherche à obtenir un docudrame interdit, produit il y a 45 par la CBC, intitulé *The Tar Sands* (1977). En 2018, j'ai obtenu une subvention Savoir (numéro 435-2018-1019) du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH). Jusqu'à maintenant, le projet a donné lieu à deux articles scientifiques et à un film documentaire présentant des entrevues avec de nombreuses personnes ayant participé à la diffusion de l'émission et aux poursuites qui en ont découlé¹. Depuis le début du projet, j'ai présenté pas moins de sept demandes d'accès à l'information à la CBC afin d'obtenir des renseignements sur la production, des scénarios, des documents juridiques et d'autres renseignements que l'organisme pourrait me donner à propos de l'émission (p. ex., demandes d'accès : A-2016-00022, A-2016-00099, A-2019-00029, A-2019-00087, A-2019-00121, A-2019-00128, A-2020-00013). Pour chacune des demandes, la CBC a conservé des renseignements essentiels, en vertu de l'article 68.1. Par exemple, la CBC a refusé de divulguer le scénario de *The Tar Sands*. Dans un échange de courriel du 20 février 2017 entre la vice-présidente des Services juridiques de la SRC/CBC Sylvie Gadoury et moi, M^{me} Gadoury a fait valoir que ce documentaire vieux de quatre décennies doit être protégé aux termes de l'article 68.1 pour permettre à la SRC et à la CBC de « demeurer compétitifs dans un marché télévisuel en constante évolution ». J'ai joint sa réponse complète au présent mémoire (voir l'annexe 1). Comme solution de rechange, j'ai offert de me rendre à Toronto pour examiner les documents en toute confidentialité, offre qui a été rejetée dans une communication subséquente de la CBC. Si la CBC compte sur la confidentialité de scénarios vieux de 45 ans pour assurer son succès, comme le laisse entendre M^{me} Gadoury, alors ses difficultés sont plus graves que ce que je croyais.

J'ai finalement réussi à retrouver une version du scénario de *The Tar Sands* aux archives provinciales de l'Alberta et dans le fonds du réalisateur du film Peter Pearson à Bibliothèque et Archives Canada. Bien que je sois heureux d'avoir obtenu le scénario ailleurs qu'auprès de la CBC, il s'agit précisément du genre de document qui devrait être rendu public. La diffusion de *The Tar Sands* et la poursuite subséquente intentée par le premier ministre de l'Alberta Peter Lougheed ont été un moment important de l'histoire de la CBC; or, aux termes de l'actuelle *Loi sur l'accès à l'information*, la CBC a le droit de refuser de divulguer des documents à perpétuité.

Au cours de mes recherches sur *The Tar Sands*, je me suis rendu compte que l'émission avait eu

¹ Un article est actuellement sous presse, et l'autre a été récemment publié : McCurdy, P. (2022). « [Excavating CBC's Docudrama The Tar Sands](https://journals.library.ualberta.ca/imaginations/index.php/imaginations/article/view/29628) », *Imaginations* 13(1). Disponible en ligne : <https://journals.library.ualberta.ca/imaginations/index.php/imaginations/article/view/29628>

une incidence importante, mais non attestée, sur les politiques de la CBC en matière d'émissions dramatiques et de docudrames. En tant que chercheur qui s'intéresse à la radiodiffusion publique et étant au courant du scandale causé par *The Tar Sands*, j'ai voulu examiner comment avaient évolué les discussions internes à la CBC et ses politiques en matière d'émissions dramatiques et de docudrames des années 1970 aux années 1980. Cependant, alors que je tentais d'obtenir des renseignements à cet égard, la CBC a de nouveau invoqué l'article 68.1, ainsi que les alinéas 18b) et 20(1)b) afin de protéger des documents vieux de plusieurs décennies ayant une valeur historique pour les chercheurs qui s'intéressent à la radiodiffusion canadienne. Parmi les documents n'ayant pas été divulgués figure un énoncé de principe de mars 1978 intitulé *Towards a policy on documentary drama* (demande d'accès A-2020-00014, pages A0075105_9-000041 à A0075105_9-000085, voir l'annexe 2). Bien que la CBC ait divulgué un dossier appelé *Documentary Dramas, guidelines, policy November 19 1980 to November 30 1991*, elle a caviardé une grande partie des renseignements pertinents, invoquant l'alinéa 18b) et l'article 68.1 (demande d'accès A-2020-00013, pages A0075127_1-000122 à A0075127_1-000126, voir l'annexe 3). En outre, une note de 1977 sur la vision qu'avait Knowlton Nash du docudrame a été caviardée, exception faite de la signature de M. Nash (demande A- 2020-00013, pages A0075127_8-000129 à A0075127_8-0001309, voir l'annexe 4). Il ne s'agit que de trois cas parmi de nombreux exemples de documents qui auraient une importante valeur contextuelle aux fins de mon projet de recherche. Au-delà de la portée limitée de mes recherches, ces documents vieux de plusieurs décennies revêtent une valeur publique car ils offrent un aperçu de la façon dont la CBC a envisagé et débattu ses politiques et de la manière dont ce processus a évolué au fil du temps. D'importantes leçons peuvent être tirées de l'analyse critique de ces discussions. Mais, étant donné la forme actuelle de la *Loi sur l'accès à l'information*, l'accès à de tels documents internes pourrait ne jamais être accordé.

Le refus persistant de la CBC de divulguer des documents vieux de plusieurs décennies soulève la question de savoir quand des documents portant sur une question contemporaine où les intérêts de la CBC doivent être protégés à juste titre deviennent-ils des documents d'intérêt public et d'intérêt pour l'histoire canadienne, à supposer qu'ils le deviennent un jour? Cette question est d'autant plus importante que le mandat de la CBC, tel que l'a défini la *Loi sur la radiodiffusion* de 1991, consiste à contribuer au partage d'une conscience et d'une identité nationales et à contribuer activement à l'expression culturelle et à l'échange des diverses formes qu'elle peut prendre. Je soutiens que la CBC s'acquitte de ce mandat non seulement dans les émissions qu'elle diffuse, mais aussi dans la façon dont elle établit sa programmation et dans le contexte de ses politiques connexes. Par conséquent, et étant donné que la CBC est une institution dont le financement est entièrement public, ses documents d'archives présentent un intérêt et une valeur pour les Canadiens. Pour un chercheur qui se spécialise dans les médias et qui mène des recherches sur l'histoire des médias canadiens, les processus et les décisions sur la conception, la conservation et la modification des émissions sont aussi importants que la diffusion des émissions dans leur forme définitive. Ces décisions, consignées dans les documents internes de la CBC, indiquent comment les intervenants de l'intérieur et de l'extérieur de la CBC voient l'institution et son évolution dans la société canadienne. La latitude complète accordée à la CBC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* empêche quiconque de l'extérieur de l'organisation médiatique financée par les contribuables, y compris les universitaires, les historiens et les chercheurs, d'étudier sérieusement la CBC.

Bien que le présent mémoire ait jusqu'ici porté sur les demandes d'accès à l'information présentées relativement à *The Tar Sands*, j'ai aussi présenté des demandes sur d'autres émissions de la CBC et sur d'autres questions concernant la CBC, et je crois qu'il vaut la peine d'en parler brièvement. Par exemple, en septembre 2020, j'ai présenté une demande d'accès à l'information

afin d'obtenir tous documents, comme les scénarios et les notes de production, concernant les quatre premiers épisodes de la première saison de l'émission *The Beachcombers*, y compris l'émission pilote de 1971 jamais diffusée (A-2020-00068). Comme on pouvait peut-être s'y attendre, la CBC a refusé de divulguer une bonne partie des documents demandés, invoquant l'article 68.1. Si cette demande d'accès à l'information peut sembler triviale et superficielle, les notes de production et les scénarios peuvent renfermer des faits importants sur la production d'un classique de la télévision canadienne. Or, le scénario de cet épisode de *The Beachcombers* vieux de 51 ans fait l'objet d'une protection généralement réservée aux plus importants secrets d'État.

La CBC diffuse des événements importants et l'histoire du déroulement de ces événements revêt une importance historique et culturelle qui devrait finir par être consignée dans les archives publiques. Au sujet d'événements plus récents, j'ai présenté à l'automne en 2016 une demande d'accès à l'information relativement au dernier concert donné par le groupe *The Tragically Hip* le 20 août 2016 (A-2016-00056). Le spectacle, diffusé simultanément en direct à la radio et à la télévision, a rejoint un auditoire estimatif de 11,7 millions de personnes, près du tiers de la population du pays, devenant ainsi un événement médiatique d'un grand intérêt historique au Canada. Bien que la CBC ait divulgué certains documents, beaucoup ont été conservés en vertu de l'article 68.1 et d'autres dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. On pourrait soutenir que l'événement est encore relativement récent, mais le fait est que les documents montrant la genèse, l'organisation et la réalisation de cet événement d'importance n'auront jamais à figurer aux archives publiques. Ils sont plutôt protégés à jamais par l'actuelle *Loi sur l'accès à l'information*.

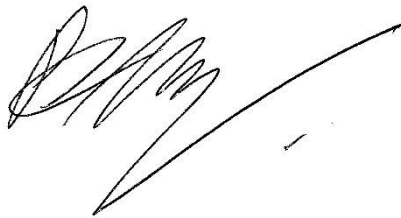
Mon dernier exemple concerne la façon dont la CBC a pu poursuivre ses activités au début de la pandémie mondiale de COVID-19. À la mi-mars 2020, la CBC a suspendu les bulletins de nouvelles régionaux, au grand déplaisir de nombreux Canadiens qui comptaient sur leurs nouvelles régionales dans le contexte d'une crise sanitaire mondiale ayant des conséquences dans leurs régions. Devant les nombreuses réactions négatives, la CBC est revenue sur la décision et a apporté d'autres changements à sa programmation, y compris en abandonnant l'accès payant à *CBC News Network*. Suivant ces événements de près, j'ai présenté deux demandes d'accès à l'information pour obtenir des documents sur la programmation des bulletins de nouvelles régionaux et *CBC News Network* (ATI A-2020-00020, A-2020-00023). Bien que la CBC ait divulgué certains renseignements, elle en a retenu d'autres en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Bien que je sois conscient qu'il s'agit d'une affaire en cours et que la CBC fait actuellement l'objet de pressions politiques et financières accrues étant donné son rôle essentiel de radiodiffuseur public en temps de pandémie, ces décisions importantes devraient un jour faire partie des archives publiques, pour que les historiens puissent analyser et mieux comprendre la pandémie et l'époque singulière que nous vivons.

Je demanderais au Comité de trouver une solution qui, tout en protégeant les intérêts à court terme de la SRC/CBC conformément à l'esprit initial de la *Loi*, assure à terme l'accès public aux documents. Pour déterminer le délai à observer pour la divulgation des documents, le Comité pourrait s'inspirer du délai fixé pour les documents confidentiels du Cabinet. Selon ce que je comprends, les documents confidentiels du Cabinet sont protégés pendant 20 ans, après quoi ils ne sont pas assujettis à l'exemption prévue par la *Loi*. Peut-être serait-il raisonnable d'assujettir les vieux docudrames de la CBC et les scénarios poussiéreux de *The Beachcombers* aux mêmes conditions que les documents confidentiels du Cabinet ou à des conditions moins rigoureuses? La question mérite d'être examinée.

Pour conclure, mon mémoire vise à rendre explicites les défis et les obstacles auxquels sont confrontés les chercheurs qui veulent étudier l'histoire de la CBC. La CBC est une institution publique canadienne d'importance ayant une grande valeur culturelle et historique. Cependant, pour les personnes de l'extérieur de l'organisation, de nombreux documents ne peuvent être obtenus que par une demande d'accès à l'information. Or, les renseignements divulgués dans le cadre de telles demandes sont souvent insuffisants, parce que la latitude qu'offre la *Loi sur l'accès à l'information* et son utilisation générale par la CBC permettent que des pans d'histoire restent confidentiels à perpétuité. Cela doit changer.

Si je peux vous aider davantage ou si des commentaires ou des documents supplémentaires sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Meilleures salutations,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. McCurdy', with a long horizontal stroke extending to the right.

Patrick McCurdy, Ph. D., professeur adjoint, Département de communication, DMS 11118,
Université d'Ottawa, 55, avenue Laurier Est, Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Courriel : pmccurdy@uottawa.ca | Tél. : 613-562-5800, poste 2728 | Cell. 613-880-6878

Liste des annexes

Annexe 1 : Lettre du 20 février 2017 à Patrick McCurdy de Sylvie Gadoury, vice-présidente des Services juridiques de la SRC/CBC.

Annexe 2 : Extrait de la demande d'accès à l'information à la CBC ATI 2020-00014, pour l'obtention d'un énoncé de principe de mars 1978 intitulé Towards a policy on documentary drama, pages A0075105_9-000041 à A0075105_9-000085.

Annexe 3 : Extrait de la demande d'accès à l'information à la CBC ATI A-2020-00013, pour l'obtention du contenu d'un dossier appelé Documentary Dramas, guidelines, policy November 19 1980 to November 30 1991, pages A0075127_1-000122 à A0075127_1-000126.

Annexe 4 : Extrait de la demande d'accès à l'information à la CBC ATI A-2020-00013, note de Knowlton Nash, pages A0075127_8-000129 à page A0075127_8-0001309.



Montréal, le 20 février 2017

Par courriel

Monsieur Patrick McCurdy Ph. D.
Professeur agrégé
Département de communication
Université d'Ottawa
55, avenue Laurier Est
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

Patrick.McCurdy@uottawa.ca

Monsieur,

Je vous écris en réponse au courriel du 3 février dernier que vous avez adressé à M. Hubert Lacroix demandant la communication de documents relatifs à la diffusion, en 1977 par la CBC, du docudrame intitulé *Tar Sands* et à l'action en justice intentée par le premier ministre Peter Lougheed. Comme M. Lacroix vous l'a indiqué dans son courriel, il m'a transmis le vôtre pour que j'y donne suite.

Je crois comprendre que vous avez déjà demandé au Bureau de l'accès à l'information de la Société de réexaminer les documents traités en réponse à votre demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et visant à vous remettre plus de matériel. Bien que le Bureau ne fût pas obligé de le faire en vertu de la *Loi*, j'ai été informée qu'il a réexaminé tous les documents que vous aviez demandés — quelque 2 300 pages — et qu'il en est arrivé à la conclusion qui vous avait déjà été communiquée, à savoir que le caviardage effectué était correct. Il semble, cependant, que vous estimez que la quantité de renseignements qui vous ont été communiqués est toujours insuffisante.

À cet égard, j'aimerais vous dire que, dans le cadre du traitement initial de votre demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, tous les documents traités en réponse à celle-ci ont été examinés non seulement par le Bureau de l'accès à l'information, mais aussi par un avocat membre de mon personnel chargé des questions de droit des médias. De plus, avant de vous répondre, j'ai personnellement réexaminé un échantillon des différents types de documents qui ne vous ont pas été communiqués, j'ai discuté avec l'avocat qui s'est occupé de cette demande ainsi qu'avec le directeur principal de l'AIPRP et je suis d'avis que la CBC a respecté toutes ses obligations en vertu de la *Loi*. Malgré le temps écoulé depuis leur création, ces documents ne peuvent être rendus publics afin de bien protéger la production en cours à la CBC et ses intérêts juridiques. Les paragraphes suivants expliquent la principale raison d'une telle conclusion.

Comme vous le savez, les documents que la CBC ne vous a pas communiqués sont directement liés à l'émission elle-même, à l'action en justice et à son règlement final. Environ 500 pages forment la preuve obtenue de M. Lougheed lors de ses interrogations préalables. Les autres documents

comprennent des lettres destinées aux avocats de la CBC et rédigées par eux au sujet des obligations légales de la CBC découlant de la production d'émissions de télévision « fondées sur la réalité », ainsi que des documents directement liés à la recherche et au développement du matériel du docudrame lui-même.

Engagement implicite

Il est difficile de savoir si M. Lougheed a sollicité une ordonnance de confidentialité relativement à la transcription de ses interrogatoires préalables au moment où l'action en justice a été intentée, mais il est clair que ces documents sont maintenant assujettis à la règle de l'engagement implicite de la Cour de l'Alberta. Selon cet engagement, tout renseignement obtenu à l'étape des interrogatoires préalables au litige ne peut servir qu'aux fins du litige lui-même et le défaut de se conformer à cet engagement peut donner lieu à un constat d'outrage au tribunal. Le simple passage du temps ne met pas fin à l'engagement.

La CBC est parfois partie à des litiges en Alberta et prend ses obligations légales très au sérieux. À notre avis, nous ne pouvons en aucun cas violer les règles de la Cour. Ne serait-ce que pour cette raison, ces documents ont été soustraits à la communication à juste titre, mais ce n'est pas tout, comme vous le verrez plus loin.

Documents relatifs au règlement

Certains documents soustraits à la communication concernent le règlement de l'action en justice intentée contre la CBC. Ils expliquent comment la CBC traite les plaintes en justice et les poursuites et comment elle choisit de s'entendre hors cour. Puisque la CBC pourrait être nommée dans des poursuites éventuelles, elle ne veut pas affaiblir sa position en communiquant des renseignements qui pourraient correspondre à de l'évitement de litiges et à des stratégies de résolution, dont des renseignements qui pourraient très bien être les mêmes que ceux du présent dossier ou y ressembler. C'est précisément pour éviter une telle situation que la *Loi* permet à la CBC de ne pas communiquer ce type de renseignements au titre des alinéas 18b) et d), qui protègent les intérêts financiers, la compétitivité et les stratégies de négociation commerciale, au titre de l'article 23, qui protège le secret professionnel de l'avocat, ainsi qu'au titre de l'article 68.1, qui protège les intérêts de journalisme, de création et de programmation.

Produit du travail créatif

En plus d'être directement liés à la réponse de la CBC aux réclamations fondées en droit, les documents concernent également la nature et le genre d'histoires que la CBC choisit de présenter au public. Comme le paysage médiatique est de plus en plus compétitif avec l'arrivée de nouvelles technologies, il est essentiel que la CBC soit sur un pied d'égalité avec les autres diffuseurs présents sur le marché. Les documents expliquent comment la CBC s'y prend pour étudier, vérifier les faits et revoir les scripts dans le cas de docudrames « fondés sur la réalité ». De telles explications traitent directement de la manière dont la CBC continue d'acquérir, de commander et de produire ce type d'émissions encore à ce jour. À notre avis, le fait de révéler le contenu de ces explications, malgré le temps écoulé, désavantagerait grandement la CBC sur le marché puisqu'elle continue de diffuser des émissions comparables. C'est précisément pour protéger ce genre de documents que le Parlement les a exclus de la *Loi sur l'accès à l'information* à l'article 68.1, libellé ainsi :

La présente partie ne s'applique pas aux renseignements qui relèvent de la Société Radio-Canada et qui se rapportent à ses activités de journalisme, de création ou de programmation, à l'exception des renseignements qui ont trait à son administration.

Par conséquent, la CBC est autorisée à invoquer l'exclusion prévue à l'article 68.1 de la *Loi* pour refuser de communiquer des documents traitant de sa programmation, ainsi que les dispositions des alinéas 18b) et d) qui protègent ses intérêts financiers et compétitifs, afin d'assurer l'équilibre que le Parlement cherchait à atteindre entre la CBC et ses concurrents. Lors de la réalisation d'un docudrame comme celui dont il est question, les personnes en cause passent des centaines d'heures à effectuer des recherches et à obtenir le matériel sur lequel reposent leurs scripts. Il est primordial que la CBC, en tant que créateur et producteur de matériel de programmation, puisse assurer à ses employés et aux tiers qui viennent la voir pour donner vie à leur projet que les recherches et le matériel demeureront confidentiels. Le passage du temps ne diminue pas la confidentialité ni la valeur commerciale de ce type de renseignements. Cette assurance nous permet aussi de demeurer compétitifs dans un marché télévisuel en constante évolution qui l'est encore plus maintenant que dans le passé.

Enfin, et pour répéter ce que vous savez déjà sans doute, le docudrame qui vous intéresse a été jugé diffamatoire à l'égard du premier ministre. Étant donné que les documents peuvent révéler des renseignements que la CBC a déjà convenu de garder confidentiels, il serait irresponsable et en contravention de l'entente de règlement de vous les communiquer maintenant. La CBC ayant un intérêt très légitime à honorer — et à être perçue comme honorant — ses engagements en matière de règlement, indépendamment du passage du temps, elle ne peut communiquer ces documents.

Nous respectons totalement le travail de chercheurs comme vous et notre engagement en matière de transparence et de reddition de comptes est fort bien documenté sur notre site Web où des milliers de pages de documents sont publiées par des processus formels et informels. Par ailleurs, et dans l'optique de notre engagement envers les Canadiens, nous devons respecter les décisions des tribunaux, et rester compétitifs et pertinents si nous voulons continuer à produire des émissions qui informent, éclairent et divertissent.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées,



Sylvie Gadoury

Vice-présidente

Services juridiques, avocate-conseil et
secrétaire générale

*Pierre des
policy drafts.*

VERS UNE POLITIQUE SUR LES DOCUDRAMES

Exposé de principe

Secrétariat,
22 mars 1978

Les pages 42 à/to 50
sont retenues en vertu des dispositions

are withheld pursuant to sections

18b), 20(1)b) et 68.1

de la *Loi sur l'accès à l'information*
of the *Access to Information Act*

Les pages 51 à/to 54
sont retenues en vertu des dispositions
are withheld pursuant to sections

18b) et 68.1

de la *Loi sur l'accès à l'information*
of the *Access to Information Act*

Secrétariat
22 mars 1978

al. 18b)

al. 20(1b)

art. 68.1

ANNEXE

Les pages 57 à/to 59
sont retenues en vertu des dispositions

are withheld pursuant to sections

18b), 20(1)b) et 68.1

de la *Loi sur l'accès à l'information*
of the *Access to Information Act*

al. 18b)

al. 21(1)b)

art. 68.1

EXTRAIT DE LA NOTE HERRNDORF DU 30 AVRIL 1980

.../2

Les pages 61 à/to 62
sont retenues en vertu des dispositions
are withheld pursuant to sections
18b), 20(1)b) et 68.1
de la *Loi sur l'accès à l'information*
of the *Access to Information Act*

al. 18b)

al. 21(1)b)

art. 68.1

Comité
Ébauche 2

DRAME JOURNALISTIQUE

Les pages 64 à/to 65
sont retenues en vertu des dispositions
are withheld pursuant to sections
18b), 20(1)b) et 68.1
de la *Loi sur l'accès à l'information*
of the *Access to Information Act*

al. 18b)
al. 21(1)b)
art. 68.1

RELEVÉS DE CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES AVEC :

Les pages 67 à/to 84
sont retenues en vertu des dispositions
are withheld pursuant to sections
18b), 20(1)b) et 68.1
de la *Loi sur l'accès à l'information*
of the *Access to Information Act*



DOCUDRAMES
directives, politiques
du 19 nov. 1980 au 30 nov. 1991

Page 11

3 y 1991

DIRECTIVES RELATIVES AUX DOCUDRAMES

- ÉBAUCHE -

al. 1Sb)

al. 21(1)b)

art. 68.1

Le terme « docudrame » est difficile à définir, car il s'agit d'une forme de production télévisée novatrice qui est toujours en évolution et au stade expérimental. En général, le docudrame cherche à exploiter la puissance du drame à des fins journalistiques, de manière à mieux faire comprendre aux téléspectateurs une question, un événement, une institution et les interactions entre différentes personnalités.

À son stade d'évolution actuel, le docudrame peut être divisé en trois grandes catégories :

1. Reconstruction de la réalité
 - A. Histoire contemporaine ou récente (Harvest; Duplessis)
 - B. Histoire plus lointaine (Riel)
2. Récit présenté sous la forme de la fiction mais inspiré par la réalité du sujet (Every Person Is Guilty; Maintain the Right)
3. Drame de fiction qui défend une cause sociétale (Certain Persons)

le documentaire dans "

HISTOIRE CONTEMPORAINE OU RÉCENTE
(Voir 1A et 2)

La page 124
est retenue en vertu des dispositions
is withheld pursuant to sections
18b), 21(1)b) et 68.1
de la *Loi sur l'accès à l'information*
of the *Access to Information Act*

Internal Memo/Note de service

al. 8b)

File/Dossier

al. 68.1



Date 23 septembre 1985

From/De Directeur de la programmation télévisuelle

Subject/Objet Politique sur les docudrames

SEP 24

To/À

John H. Kennedy,
chef, Drames télé

c.c. :

Bill Morgan

À titre

d'information :

Harvey

Trina McQueen

Roman Melnyk

Veillez agir en conséquence.

Jack Graine

Att. :

La page 126
est retenue en vertu des dispositions

is withheld pursuant to sections

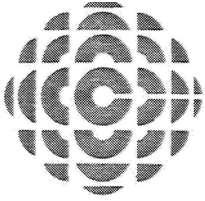
18b), 21(1)b) et 68.1

de la *Loi sur l'accès à l'information*
of the *Access to Information Act*

Internal Memo/Note de
service

File/Dossier

MAY 4 1984



Date 3 mai 1984

From/De Directeur des politiques, réseau anglais

Subjec/Objet DOCUDRAMES

To/À

Paul Wright

Cci :

Denis Harvey

J'ai envoyé deux notes de service de M. Nash datant d'octobre 1977 précisant certaines contraintes relatives à la « dramatisation des faits », mais elles ne traitent pas de la question des dialogues et de leur attribution. Vous trouverez ci-joint les lignes directrices que j'ai préparées pour Peter Herrndorf et dont je vous ai parlé lors de notre conversation téléphonique. Vous prendre connaissance, au bas de la page 1, de ce que disent les lignes directrices au sujet des dialogues. Elles donnent une plus grande latitude que ce que seraient, selon vous, des directives imposées par M. Nash sur le sujet. Il faudrait peut-être garder à l'esprit, cependant, que les lignes directrices ont été élaborées pour les docudrames du département des dramatiques, alors que les notes de service de M. Nash portent sur le mélange de fiction et de faits véridiques dans les émissions d'affaires courantes. Vous vous rappellerez sans doute aussi que ces lignes directrices n'ont jamais donné lieu à une politique officielle. Elles ont été établies à la suite d'une analyse rigoureuse de la démarche des diffuseurs britanniques et américains concernant les docudrames et d'une réflexion sur notre propre expérience. Elles sont représentatives de ce qui était préconisé à l'époque pour les docudrames et de ce que je préconise aussi maintenant.

Toronto
(Ontario)
PGRC/ml
Pièce jointe

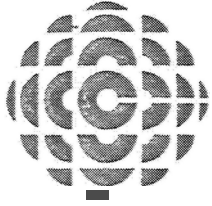
P.G.R. Campbell

Internal Memo/Note de service

s.18(b)

File/Dossier

s.68.1



Date 20 octobre 1977

From/De Directeur, nouvelles et affaires courantes, télévision

Subject/Objet DRAMATISATION DES FAITS

To/À

N. Garriock,
Directeur général
Télévision, DSA

Cc :

Don MacPherson,
Vice-président et
directeur général,
Division des
services anglais

D. Harvey,
Directeur général
adjoint, DSA

PVI :

J. Craine,
Directeur des
émissions
télévisées, DSA

*Concurrence
par les réseaux
Moulin
cc
as above*

Knowlton Nash
Knowlton Nash *jb*

Toronto
CKN : jb

Canadian Broadcasting Corporation Société Radio-Canada